

Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération

## ARRÊTÉ N°2022.01.06A

### **Objet : ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ainsi que L.151-43 et R.151-51 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014300-001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées instituant les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de la société GRTgaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les SUP « d'effets » prévues aux articles L.555-16 et R.555-30-b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz dénommée « ERIDAN » ;

Vu la demande du 05 avril 2019 de GRTgaz de prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour une durée de 5 ans ;

Vu le courrier du 08 août 2019 de GRTgaz retirant sa demande de prorogation de la DUP pour une durée de 5 ans ;

Vu la caducité de l'arrêté inter-préfectoral de DUP du 27 octobre 2014 car la décision imposant des SUP n'a pas été mise en œuvre effective, dans le délai maximum de 5 ans soit le 27 octobre 2019 ;

Vu la décision d'annulation du 16 octobre 2018 par le Tribunal Administratif de Grenoble de l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 ;

Vu l'abandon du projet ERIDAN et la caducité des arrêtés instaurant les SUP ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange (servitudes « PT1 et PT2 ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF (servitudes « PT1 et PT2 ») ;

Vu le décret du Ministère de la transition écologique et solidaire TRAA1801957D du 12 avril 2018 portant abrogation du décret du 28 octobre 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Montélimar-Aérodrome (servitude « T8 ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26.2018.10.03.012 du 03 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON (servitude « I1 ») ;

Vu les documents ci-annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté n°2021.10.61A du 26 octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVÉAU, 15<sup>ème</sup> Vice-président ;

Considérant les courriers de la Direction Départementale des Territoires du 22 janvier 2021 et du 12 août 2021 demandant à MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON afin de supprimer les servitudes « ERIDAN », « PT1 » et « PT2 » ;

Considérant qu'il convient de supprimer la servitude « T8 » ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'oubli de la servitude « I1 » lors des précédentes mises à jour ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTBOUCHER SUR JABRON est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments ci-annexés. A cet effet, est intégrée en annexe du Plan Local d'Urbanisme, la dernière version de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique, en substitution à la version précédente.

**Article 2** - Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public, à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, à la Mairie de MONTBOUCHER SUR JABRON, en Préfecture et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et en Mairie de MONTBOUCHER SUR JABRON durant un mois minimum.

**Article 4** - Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 4 AVR. 2022  
Le Président,



Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué

Laurent CHAUVEAU

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.  
Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).